



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 74255

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la lisibilité de sa politique d'insertion et de professionnalisation des jeunes par le biais de contrats d'alternance. Deux contrats de travail de type particulier sont organisés autour de périodes de formation théorique en centre de formation et de périodes de travail en entreprise, Tout d'abord, le contrat d'apprentissage qui relève de la formation initiale. Il est destiné aux jeunes de moins de vingt-six ans souhaitant se qualifier dans un métier. La formation suivie est sanctionnée par un diplôme ou un titre. Cette formule d'insertion professionnelle permet à des jeunes de 16 à 25 ans (voire plus dans certaines conditions) de conclure un contrat de travail alternant formation en entreprise et au centre de formation d'apprentis (CFA). Le jeune embauché bénéficie alors du statut de salarié, d'une rémunération fixée en pourcentage du SMIC et de l'accompagnement d'un maître d'apprentissage tout au long de son parcours. À la clé pour l'employeur, des avantages financiers dont un crédit d'impôt, sous réserve de remplir certaines formalités. Dans un deuxième temps, le contrat de professionnalisation a remplacé les contrat de qualification, d'orientation et d'adaptation depuis la loi du 4 mai 2004. Ce contrat est destiné aux jeunes de moins de vingt-six ans et aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus. Son objectif est l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue, par un diplôme, un titre ou une certification reconnue dans une convention collective, ou la branche professionnelle. Or, en l'absence d'accord spécifique de branche, le contrat de professionnalisation ne permet plus aux jeunes femmes et hommes de présenter les diplômes d'État puisque la réglementation actuelle exige un minimum de 1 100 heures de formation pour l'obtention de ces diplômes et que le contrat de professionnalisation ne prévoit que 270 heures de formation sur douze mois (contre 1 200 heures de formation réparties sur vingt-quatre mois pour l'ancien contrat de qualification). Par ailleurs, les unions d'artisans et de commerçants font part des nombreuses difficultés rencontrées par les entreprises dans leur recherche d'apprentis nécessaires au développement de leur activité économique. Alors que 57 000 jeunes sont au chômage depuis plus d'un an, la communication entre étudiants et les entreprises n'a semble-t-il pas été simplifiée par la multiplication des réformes qui rendent la politique du Gouvernement peu lisible. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre afin de rétablir des actions de formation diplômantes en accordant aux régions des moyens financiers nécessaires afin que les jeunes ne deviennent pas des salariés de seconde zone. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur la politique menée en matière de formation en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation), et particulièrement sur la durée des formations en contrat de professionnalisation et sur les moyens financiers donnés aux régions en matière de formation professionnelle. Le contrat de professionnalisation est un contrat et alternance remplaçant les contrats de qualification, d'orientation et d'insertion. Ce sont les partenaires sociaux, en signant l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, repris par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui ont souhaité la mise en place de ce nouvel outil.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre du contrat de professionnalisation sont désormais établies par les partenaires sociaux au niveau de chaque branche professionnelle. Les partenaires sociaux déterminent notamment les qualifications pouvant être préparées dans ce cadre, afin de répondre aux besoins économiques exprimés par cette branche. Plusieurs types de qualifications peuvent être préparés dans ce cadre du contrat de professionnalisation. Ces qualifications doivent répondre à certaines exigences ainsi que prévu à l'article L. 900-3 du code du travail ; la qualification préparée doit être soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. Les diplômes d'État, qui correspondent à la première catégorie de qualifications, peuvent être obtenus par le biais des contrats de professionnalisation. Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents. Ces arrêtés peuvent fixer une durée minimum de formation théorique qui varie en fonction du diplôme préparé. La durée de formation en contrat de professionnalisation doit être comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat, qui peut aller de six à douze mois (soit, en temps de formation pour un contrat de douze mois, une durée comprise entre 273 et 455 heures). Le nombre d'heures de formation peut cependant être augmenté si l'accord de branche le précise. D'une part, l'accord de branche peut fixer une part minimum de formation obligatoire supérieure à 25 % pour l'obtention de certaines qualifications, D'autre part, l'accord de branche peut permettre un allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée totale du contrat, si certaines qualifications ou certains publics spécifiques l'exigent. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirme les compétences des conseils régionaux en matière de formation, professionnelle. Ainsi, en matière d'apprentissage, le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire, qui est une aide destinée à promouvoir l'apprentissage et à aider les entreprises qui y recourent est désormais déterminé par les conseils régionaux. De plus, la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 a confié aux régions l'utilisation des fonds de la seconde section du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Ce fonds régional de développement et de modernisation de l'apprentissage, qui est une part du produit de la collecte de la taxe d'apprentissage, constitue l'aide de l'État aux conseils régionaux pour valoriser et développer l'apprentissage sur leur territoire. Les objectifs de cette promotion sont définis conjointement avec les services de l'État et les acteurs de l'apprentissage (branches professionnelles, organismes consulaires, associations) dans des conventions d'objectifs et de moyens.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74255

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2006

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8837

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 741